

Des raisins... salés !

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le nouveau conteur vaudois et romand**

Band (Jahr): **89 (1962)**

Heft 3

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-232744>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Propos du Vignoble

Propos du vignoble

Ah ! les belles vendanges ! Le magnifique temps ! La vie est faite de contrastes. Autant les vendanges de l'année dernière avaient laissé un mauvais souvenir à ceux et à celles qui les avaient faites, autant celles de cette année resteront marquées d'une pierre blanche. Certes, il y a bien eu, au cours de la seconde semaine, cet intermède pluvieux, froid et venteux qui a donné du souci aux vignerons qui n'avaient pas fini ou qui venaient de commencer les vendanges. Cette « traîne » n'a heureusement pas trop duré.

Sans être très forte, la quantité était tout de même appréciable. Quant à la qualité, elle sera sûrement très bonne ; toutefois, pour être fixé, il faut attendre que la fermentation soit achevée. Alors, on pourra comparer le « 61 » avec les vins des années précédentes. Surclassera-t-il le « 59 » ?

Qui vivra... goûtera !

Les mois d'août et de septembre ont grandement contribué à la production de raisins de toute beauté, exempts de pourriture.

Aussi bien, il s'est cueilli des quantités formidables de raisins de table. L'on s'en rend compte maintenant que l'on connaît les résultats de la campagne entreprise à cet effet. Une com-

mune de Lavaux, à elle seule, en a livré deux cents tonnes. Chacun dans le pays a pu se régaler, et c'est tout autant de vin qui n'encombrera pas le marché. De la marchandise payée comptant, ce qui est aussi à considérer, car le vigneron qui a encavé son vin et qui doit le vendre ou qui l'a livré à des sociétés viticoles, doit attendre souvent plusieurs mois, parfois une année et plus, avant de retirer le prix de sa récolte.

Souhaitons à nos vignerons de ne pas attendre trop longtemps !

Mat.

Des raisins... salés !

Petite cause, grands effets. C'était en 1897. Un garde champêtre dresse une contravention contre un chauffeur de locomotive qu'il accuse — à tort ou à raison, on ne l'a jamais su — d'avoir prélevé des raisins dans une vigne au bord de la voie.

La Municipalité cite le coupable en séance. Lettre de l'intéressé disant son étonnement : il était descendu sur la voie pour graisser sa machine. Au moment de remonter, il est interpellé par le garde champêtre qui lui demande si les raisins étaient bons. Il n'a pas touché aux raisins. Il ne peut, à cause de son service, se présenter en séance, mais il passera pour s'expliquer à un autre moment.

Le garde ayant maintenu son rapport, la Municipalité condamne le chauffeur à une amende.

Nouvelle protestation et recours contre le prononcé de la Municipalité.

Cette dernière répond au sieur X qu'il doit adresser son recours au Président de la Cour de cassation.

Le procureur général demande à la Municipalité le rapport dressé par le garde champêtre.

Dernier acte : la Cour de cassation pénale écarte le recours, maintient la sentence et met les frais à la charge du recourant...